

UBAYE NOTAIRES & ASSOCIÉS



— Bruno VAGINAY —

Du 29 Novembre 2025

DONATION - PARTAGE

Par / M. et Mme François MANUEL

À / Mesdames Flora et Perline MANUEL



COPIE AUTHENTIQUE

Quartier du 11^e BCA
1, rue Ménil sur Belvitte
04400 BARCELONNETTE
Tél. 04 92 81 00 34



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

DIGNE LES BAINS

Le 08/12/2025 Dossier 2025 00022610, référence 0404P01 2025 N 00693

Enregistrement : 61140 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Soixante et un mille cent quarante Euros

Montant reçu : Soixante et un mille cent quarante Euros

204884803

BV/LZ/

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,

Le VINGT NEUF NOVEMBRE,

A BARCELONNETTE (Alpes-de-Haute-Provence), Quartier du 11ème
BCA, 1 rue Ménil sur Belvitte

PARDEVANT Maître Bruno VAGINAY Notaire soussigné, associé de la
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « UBAYE
NOTAIRES & ASSOCIES » titulaire d'un Office notarial sis BARCELONNETTE
(04400) , Quartier du 11ème BCA, 1 rue Ménil sur Belvitte, identifié sous le
numéro CRPCEN 04010,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur François Emile **MANUEL**, expert-comptable, et Madame Chantal
Anne-Marie **FAURE**, expert-comptable, demeurant ensemble à BARCELONNETTE
(04400) 20 Allée des Dames.

Monsieur est né à FAUCON-DE-BARCELONNETTE (04400) le 31 août 1955,

Madame est née à BARCELONNETTE (04400) le 14 août 1957.

Mariés à la mairie de FAUCON-DE-BARCELONNETTE (04400) le 9
septembre 1978 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les
articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par
Maître Jean CHABRE, notaire à BARCELONNETTE (04400), le 7 septembre 1978.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

Mademoiselle Flora Muriel **MANUEL**, professeur des écoles, demeurant à
BARCELONNETTE (04400) 20 allée des Dames.

Née à GAP (05000) le 15 avril 1988.
 Célibataire.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.
 est présente à l'acte.

Madame Perline Ambre Lucie **MANUEL**, commerciale, demeurant à BARCELONNETTE (04400) 20 allée des dames.

Née à PERTUIS (84120) le 23 août 1991.
 Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Michaël Thierry MEYNIEL un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 27 août 2015, enregistré à la mairie de DIGNE-LES-BAINS le 27 août 2015.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

représentée par Madame Charline PIRARD, collaboratrice en l'étude de Maître Bruno VAGINAY, notaire à BARCELONNETTE (04400) Quartier du 11ème BCA - 1 rue Ménil sur Belvitte, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 28 novembre 2025.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULES ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seules présomptives héritières.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur François Emile MANUEL :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Chantal FAURE :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Mademoiselle Flora Muriel MANUEL:

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Perline Ambre Lucie MANUEL:

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

SOCIETE SCI LES TILLEULS

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 13 mai 1987, enregistré BARCELONNETTE le 14 mai 1987 bordereau 65 case 65/4, il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée SCI LES TILLEULS, ayant son siège social à BARCELONNETTE (04400) 5 avenue René Chabre, pour une durée de 99 ans et ayant pour objet « la propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou location des biens immobiliers acquis par elle ou qui lui seront apportés au cours de la vie sociale, la vente, l'échange ou l'apport en société de tous biens immobiliers et généralement toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à cet objet »

Etant ici précisé que le siège social est désormais situé à BARCELONNETTE (04400) 20 allée des Dames.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MANOSQUE, sous le numéro 341 624 047.

La société est actuellement gérée par Madame Chantal MANUEL et Monsieur François MANUEL, gérants associés.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial a été fixé à la somme de 5.000,00 francs, divisé en 50 parts, de 100,00 francs chacune.

Suite à une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 mars 1993, le capital a été fixé à 1.000.000 francs, soit 152 449 € divisé en 10.000 parts de 100 francs, soit 15.249 € numérotées de 1 à 10.000, réparties entre Monsieur François MANUEL et Madame Chantal MANUEL pour 5.000 parts chacun.

A la suite d'une donation-partage établie par Maître Bruno VAGINAY, Notaire à Barcelonnette, en date du 13 août 2016, les 10 000 parts sont réparties comme suit :

- Monsieur François MANUEL pour 2.000 parts numérotées de 1 à 25 et de 5.026 à 7.000
- Madame Chantal MANUEL pour 2.000 parts numérotées de 26 à 2025
- Madame Flora MANUEL pour 3.000 parts numérotées de 8.501 à 10.000 et 2.026 à 3.525.
- Madame Perline MANUEL pour 3.000 parts numérotées de 7.001 à 8.500 et 3.526 à 5.025.

CLAUSE D'AGREMENT

Aux termes de l'article 10, et conformément à l'article 1861 alinéa 1 du Code civil, « Toute cession entre vifs, y compris entre associés, comme toute transmission de parts sociales par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant ou pour cause de fusion, scission ou apport partiel d'actif, doit préalablement être agréée à l'unanimité des associés. Ainsi, tout tiers étranger à la société, tout conjoint, héritier, ayant droit, ascendant ou descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé par tous les associés.

Dans le cas de parts démembrées, l'agrément concerne le nu-proprétaire et l'usufruitier. »

SOCIETE SCI J. B.

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 3 septembre 1997, enregistré BARCELONNETTE le 23 septembre 1997 bordereau 95 vol. 183 case 143/1, il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée SCI J.B., ayant son siège social à BARCELONNETTE (04400) 20 allée des Dames, pour une durée de 99 et ayant pour objet « la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou sous location des biens immobiliers acquis par elle, loués par elle, ou qui lui seront apportés au cours de la vie sociale, la vente, l'échange ou l'apport en société de tous biens immobiliers et généralement toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à cet objet »

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MANOSQUE, sous le numéro 413 989 831.

La société est actuellement gérée par Madame Chantal MANUEL et Monsieur François MANUEL, gérants associés.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial a été fixé à la somme de 1.000.000,00 francs, divisé en 10.000 parts, de 100,00 francs chacune, numérotées de 1 à 10.000.

Suite à une donation-partage établie par Maître Bruno VAGINAY, Notaire à Barcelonnette, en date du 13 août 2016, le capital social a été fixé à la somme de 1.000.000,00 francs, divisé en 10.000 parts, réparties entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur François MANUEL pour 3.000 parts numérotées de 1 à 3.000 en usufruit et 2.000 parts numérotées de 3.001 à 5.000 en pleine propriété
- Madame Chantal MANUEL pour 3.000 parts numérotées de 5.001 à 8.000 en usufruit et 2.000 parts numérotées de 8.001 à 10.000 en pleine propriété
- Madame Perline MANUEL pour 3.000 parts numérotées de 1.501 à 3.000 et 6.501 à 8.000 en nue-propiété
- Madame Flora MANUEL pour 3.000 parts numérotées de 1 à 1.500 et 5.001 à 6.500 en nue-propiété.

CLAUSE D'AGREMENT

Aux termes de l'article 10, et conformément à l'article 1861 alinéa 1 du Code civil, « Toute cession entre vifs, y compris entre associés, comme toute transmission de parts sociales par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant ou pour cause de fusion, scission ou apport partiel d'actif, doit préalablement être agréée à l'unanimité des associés. Ainsi, tout tiers étranger à la société, tout conjoint, héritier, ayant droit, ascendant ou descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé par tous les associés.

Dans le cas de parts démembrées, l'agrément concerne le nu-proprétaire et l'usufruitier. »

SOCIETE SCI HORACE

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 16 décembre 1994, enregistré BARCELONNETTE le 20 décembre 1994 bordereau 87 vol. 183 case 205/3, il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée SCI HORACE, ayant son siège social à BARCELONNETTE (04400) 20 allée des Dames, pour une durée de 99 et ayant pour objet « la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou sous location des biens immobiliers acquis par elle, loués par elle, ou qui lui seront apportés au cours de la vie sociale, la vente, l'échange ou l'apport en société de tous biens immobiliers et généralement toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à cet objet »

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MANOSQUE, sous le numéro 399 595 925.

La société est actuellement gérée par Madame Chantal MANUEL et Monsieur François MANUEL, gérants associés.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial a été fixé à la somme de 400.000,00 francs, divisé en 40.000 parts, de 10 francs chacune.

Suite à une donation-partage établie par Maître Bruno VAGINAY, Notaire à Barcelonnette, en date du 13 août 2016, le capital a été fixé à 60.980.000 Euros, divisé en 40.000 parts de 1,5245 € chacune, numérotées de 1 à 40.000, réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur François MANUEL pour 12.000 parts numérotées de 1 à 12.000 en usufruit et 8.000 parts numérotées de 12.001 à 20.000 en pleine propriété
- Madame Chantal MANUEL pour 12.000 parts numérotées de 20.001 à 32.000 en usufruit et 8.000 parts numérotées de 32.001 à 40.000 en pleine propriété
- Madame Perline MANUEL pour 12.000 parts numérotées de 6.001 à 12.000 et 26.001 à 32.000 en nue-propriété
- Madame Flora MANUEL pour 12.000 parts numérotées de 1 à 6.000 et 20.001 à 26.000 en nue-propriété.

CLAUSE D'AGREMENT

Aux termes de l'article 10, et conformément à l'article 1861 alinéa 1 du Code civil, « Toute cession entre vifs, y compris entre associés, comme toute transmission de parts sociales par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant ou pour cause de fusion, scission ou apport partiel d'actif, doit préalablement être agréée à l'unanimité des associés. Ainsi, tout tiers étranger à la société, tout conjoint, héritier, ayant droit, ascendant ou descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé par tous les associés.

Dans le cas de parts démembrées, l'agrément concerne le nu-propriétaire et l'usufruitier. »

SOCIETE SC SOGEP A

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 28 octobre 2001, enregistré AIX NORD le 7 novembre 2001 bordereau 95 case 376/3, il a été constitué une Société Civile dénommée SC SOGEP A, ayant son siège social à AIX EN PROVENCE (13100) 5 rue de l'Ecole, pour une durée de 99 et ayant pour objet « l'acquisition, la gestion et l'administration de tous biens mobiliers, notamment portefeuille boursier, titres de sociétés, œuvres d'art, l'acquisition, la gestion, la location et l'administration de tous biens immobiliers, et plus généralement toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société »

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de AIX EN PROVENCE, sous le numéro 439 924 242.

Etant ici précisé que le siège social est désormais situé à BARCELONNETTE (04400) 20 allée des Dames.

La société est actuellement gérée par Madame Chantal MANUEL et Monsieur François MANUEL gérants associés.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial a été fixé à la somme de 8.000,00 euros, divisé en 800 parts, de 10,00 euros chacune, numérotées de 1 à 800.

Suite à une donation-partage établie par Maître Bruno VAGINAY, Notaire à Barcelonnette, en date du 13 août 2016, les 800 parts sont réparties entre les associés comme suit :

- Madame Chantal MANUEL pour 360 parts numérotées de 401 à 760 en usufruit et 40 parts numérotées de 761 à 800 en pleine propriété
- Monsieur François MANUEL pour 360 parts numérotées de 1 à 360 en usufruit et 40 parts numérotées de 361 à 400 en pleine propriété
- Madame Perline MANUEL pour 360 parts numérotées de 181 à 360 et 581 à 760 en nue-propriété
- Madame Flora MANUEL pour 360 parts numérotées de 1 à 180 et 401 à 580 en nue-propriété.

CLAUSE D'AGREMENT

Aux termes de l'article 10, et conformément à l'article 1861 alinéa 1 du Code civil, « Toute cession entre vifs, y compris entre associés, comme toute transmission de parts sociales par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant ou pour cause de fusion, scission ou apport partiel d'actif, doit préalablement être agréée à l'unanimité des associés. Ainsi, tout tiers étranger à la société, tout conjoint, héritier, ayant droit, ascendant ou descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé par tous les associés.

Dans le cas de parts démembrées, l'agrément concerne le nu-propriétaire et l'usufruitier. »

SOCIETE SCI TANGO

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 26 mars 2012, enregistré AIX NORD le 6 avril 2012 bordereau 2012/405 case 3, il a été constitué une Société Civile dénommée SCI TANGO, ayant son siège social à AIX EN PROVENCE (13100) 5 rue de l'Ecole, pour une durée de 99 et ayant pour objet « l'acquisition, la gestion et l'administration de tous biens mobiliers, notamment portefeuille boursier, titres de sociétés, œuvres d'art, l'acquisition, la gestion, la location et l'administration de tous biens immobiliers, et plus généralement toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à cet objet. »

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de AIX EN PROVENCE, sous le numéro 750 979 361.

La société est actuellement gérée par Madame Chantal MANUEL et Monsieur François MANUEL gérants associés.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de 1.000,00 euros, divisé en 200 parts, de 5,00 euros chacune, numérotées de 1 à 200, réparties entre les associés comme suit :

- SC SOGEP A pour 198 parts numérotées de 1 à 198.
- Monsieur François MANUEL pour 1 part numérotée 199.
- Madame Chantal MANUEL pour 1 part numérotée 200.

CLAUSE D'AGREMENT

Aux termes de l'article 10, et conformément à l'article 1861 alinéa 1 du Code civil, « les parts sont librement cessibles entre associés. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, au conjoint, aux ascendants ou descendants qu'avec le consentement de l'unanimité des associés. Il en est de même pour les donations. »

DONATION ANTERIEURE NON INCORPOREE

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

Donation-partage reçue par Maître Bruno VAGINAY, notaire à BARCELONNETTE, le 13 août 2016.

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 784, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens propres de Monsieur François MANUEL

Article un

La nue-propriété des 1.000 parts sociales numérotées de 1 à 25, et de 5.026 à 6.000 de la société civile dénommée SCI LES TILLEULS dont le siège social est à BARCELONNETTE (04400) 20 Allée des Dames au capital de 152 449,02 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 341 624 047.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DIX-HUIT MILLE EUROS (18 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (7 200,00 EUR).

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de DIX MILLE HUIT CENTS EUROS,
Ci, 10 800,00 EUR

Article deux

La nue-propiété des 1.000 parts sociales numérotées de 6.001 à 7.000 de la société civile dénommée SCI LES TILLEULS dont le siège social est à BARCELONNETTE (04400) 20 Allée des Dames au capital de 152 449,02 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 341 624 047.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DIX-HUIT MILLE EUROS (18 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (7 200,00 EUR).

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de DIX MILLE HUIT CENTS EUROS,
Ci, 10 800,00 EUR

Article trois

La nue-propiété des 1.000 parts sociales numérotées de 3.001 à 4.000 de la société civile dénommée SCI JB dont le siège social est à BARCELONNETTE (04400) 20 allée des Dames au capital de 152 449,02 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 413 989 831.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE-QUATORZE MILLE EUROS (74 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: VINGT-NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (29 600,00 EUR).

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENTS EUROS,
Ci, 44 400,00 EUR

Article quatre

La nue-propiété des 1.000 parts sociales numérotées de 4.001 à 5.000 de la société civile dénommée SCI JB dont le siège social est à BARCELONNETTE (04400) 20 allée des Dames au capital de 152 449,02 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 413 989 831.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE-QUATORZE MILLE EUROS (74 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: VINGT-NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (29 600,00 EUR).

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENTS EUROS,
Ci, 44 400,00 EUR

Article cinq

La nue-propiété des 4.000 parts sociales numérotées de 12.001 à 16.000 de la société civile dénommée SCI HORACE dont le siège social est à BARCELONNETTE (04400) 20 allée des Dames au capital de 60 980,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 399 595 925.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUARANTE-HUIT MILLE EUROS (48 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: DIX-NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS (19 200,00 EUR).

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de VINGT-HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS,
Ci, 28 800,00 EUR

Article six

La nue-propiété des 4.000 parts sociales numérotées de 16.001 à 20.000 de la société civile dénommée SCI HORACE dont le siège social est à BARCELONNETTE (04400) 20 Allée des Dames au capital de 60 980,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 399 595 925.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUARANTE-HUIT MILLE EUROS (48 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: DIX-NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS (19 200,00 EUR).

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de VINGT-HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS,
Ci, 28 800,00 EUR

Article sept

La nue-propiété des 20 parts sociales numérotées de 361 à 380 de la société civile dénommée SC SOGEPa dont le siège social est à BARCELONNETTE (04400) 20 Allée des Dames au capital de 8 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 439 924 242.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS (2 420,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: NEUF CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (968,00 EUR).

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-DEUX EUROS,
Ci, 1 452,00 EUR

Article huit

La nue-propriété des 20 parts sociales numérotées de 381 à 400 de la société civile dénommée SC SOGEPA dont le siège social est à BARCELONNETTE (04400) 20 Allée des Dames au capital de 8 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 439 924 242.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS (2 420,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: NEUF CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (968,00 EUR).

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-DEUX EUROS,
Ci, 1 452,00 EUR

Article neuf

La nue-propriété d'1 (une) part sociale numérotée 199 de la société civile dénommée TANGO dont le siège social est à AIX-EN-PROVENCE (13100) 5 Rue de l'Ecole au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 750 979 361.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CINQ EUROS (5,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: DEUX EUROS (2,00 EUR).

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TROIS EUROS,
Ci, 03,00 EUR

- Biens propres de Madame Chantal MANUEL

Article dix

La nue-propriété des 1.000 parts sociales numérotées de 26 à 1.025 de la société civile dénommée SCI LES TILLEULS dont le siège social est à BARCELONNETTE (04400) 20 Allée des Dames au capital de 152 449,02 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 341 624 047.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DIX-HUIT MILLE EUROS (18 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (7 200,00 EUR).

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DIX MILLE HUIT CENTS EUROS,
Ci, 10 800,00 EUR

Article onze

La nue-propriété des 1.000 parts sociales numérotées de 1.026 à 2.025 de la société civile dénommée SCI LES TILLEULS dont le siège social est à BARCELONNETTE (04400) 20 Allée des Dames au capital de 152 449,02 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 341 624 047.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à DIX-HUIT MILLE EUROS (18 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (7 200,00 EUR).

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DIX MILLE HUIT CENTS EUROS,
Ci, 10 800,00 EUR

Article douze

La nue-propriété des 1.000 parts sociales numérotées de 8.001 à 9.000 de la société civile dénommée SCI JB dont le siège social est à BARCELONNETTE (04400) 20 allée des Dames au capital de 152 449,02 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 413 989 831.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE-QUATORZE MILLE EUROS (74 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: VINGT-NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (29 600,00 EUR).

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENTS EUROS,
Ci, 44 400,00 EUR

Article treize

La nue-propriété des 1.000 parts sociales numérotées de 9.001 à 10.000 de la société civile dénommée SCI JB dont le siège social est à BARCELONNETTE (04400) 20 allée des Dames au capital de 152 449,02 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 413 989 831.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE-QUATORZE MILLE EUROS (74 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: VINGT-NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (29 600,00 EUR).

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENTS EUROS,

Ci, 44 400,00 EUR

Article quatorze

La nue-propiété des 4.000 parts sociales numérotées de 36.001 à 40.000 de la société civile dénommée SCI HORACE dont le siège social est à BARCELONNETTE (04400) 20 allée des Dames au capital de 60 980,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 399 595 925.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUARANTE-HUIT MILLE EUROS (48 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: DIX-NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS (19 200,00 EUR).

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de VINGT-HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS,

Ci, 28 800,00 EUR

Article quinze

La nue-propiété des 4.000 parts sociales numérotées de 32.001 à 36.000 de la société civile dénommée SCI HORACE dont le siège social est à BARCELONNETTE (04400) 20 Allée des Dames au capital de 60 980,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 399 595 925.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUARANTE-HUIT MILLE EUROS (48 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: DIX-NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS (19 200,00 EUR).

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de VINGT-HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS,

Ci, 28 800,00 EUR

Article seize

La nue-propiété des 20 parts sociales numérotées de 761 à 780 de la société civile dénommée SC SOGEPa dont le siège social est à BARCELONNETTE (04400) 20 Allée des Dames au capital de 8 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 439 924 242.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS (2 420,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: NEUF CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (968,00 EUR).

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-DEUX EUROS,
Ci, 1 452,00 EUR

Article dix-sept

La nue-propiété des 20 parts sociales numérotées de 781 à 800 de la société civile dénommée SC SOGEPa dont le siège social est à BARCELONNETTE (04400) 20 Allée des Dames au capital de 8 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 439 924 242.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS (2 420,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: NEUF CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (968,00 EUR).

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-DEUX EUROS,
Ci, 1 452,00 EUR

Article dix-huit

La nue-propiété d'1 (une) part sociale numérotée de 200 de la société civile dénommée SCI TANGO dont le siège social est à AIX-EN-PROVENCE (13100) 5 Rue de l'Ecole au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 750 979 361.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CINQ EUROS (5,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: DEUX EUROS (2,00 EUR).

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de TROIS EUROS,
Ci, 03,00 EUR

Ensemble **341 814,00 EUR**

Valeur totale de la masse: **341 814,00 EUR**

**DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX
COPARTAGES**

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **CENT SOIXANTE-DIX MILLE NEUF CENT SEPT EUROS (170 907,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

Attributions à Madame Perline Ambre Lucie MANUEL

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de DIX MILLE HUIT CENTS EUROS,
Ci, 10 800,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article trois de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de QUARANTE-QUATRE MILLE
QUATRE CENTS EUROS,
Ci, 44 400,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article cinq de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de VINGT-HUIT MILLE HUIT CENTS
EUROS,
Ci, 28 800,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article sept de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-
DEUX EUROS (1 452,00 EUR),
Ci, 1 452,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article dix de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de DIX MILLE HUIT CENTS EUROS,
Ci, 10 800,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article douze de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de QUARANTE-QUATRE MILLE
QUATRE CENTS EUROS,
Ci, 44 400,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article quatorze de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de VINGT-HUIT MILLE HUIT CENTS
EUROS,
Ci, 28 800,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article seize de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-
DEUX EUROS (1 452,00 EUR),
Ci, 1 452,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article dix-huit de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de TROIS EUROS,
Ci, 3,00 EUR

Soit total égal à 170 907,00 EUR

Attributions à Madame Flora Muriel MANUEL

- La nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de DIX MILLE HUIT CENTS EUROS,
Ci, 10 800,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de QUARANTE-QUATRE MILLE
QUATRE CENTS EUROS,
Ci, 44 400,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article six de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de VINGT-HUIT MILLE HUIT CENTS
EUROS,
Ci, 28 800,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article huit de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-
DEUX EUROS (1 452,00 EUR),
Ci, 1 452,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article neuf de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de TROIS EUROS,
Ci, 3,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article onze de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de DIX MILLE HUIT CENTS EUROS,
Ci, 10 800,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article treize de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de QUARANTE-QUATRE MILLE
QUATRE CENTS EUROS,
Ci, 44 400,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article quinze de la masse

(droits sociaux)

D'une valeur de VINGT-HUIT MILLE HUIT CENTS
EUROS,
Ci, 28 800,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article dix-sept de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-
DEUX EUROS (1 452,00 EUR),
Ci, 1 452,00 EUR

Soit total égal à 170 907,00 EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent l'exercice, à titre facultatif, chacun d'eux en ce qui le concerne, du droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Chacun des **DONATEURS**, en ce qui le concerne, devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéficiaire du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, celui-ci portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés aux **BIENS**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*

2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*

3° *S'il lui refuse des aliments."*

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres : *« Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires. Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être convoqué et pourra assister aux assemblées ».*

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propiétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Toutefois, il n'en aura la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens donnés ayant été faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui a été accepté par chacun d'eux.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils devront, dans la mesure où le **BIEN** est un immeuble bâti, continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propiétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

Ils maintiendront les immeubles, s'ils sont bâtis, en bon état de réparations, grosses ou menues. Ils pourront dans cette hypothèse faire tous décors et embellissements qu'ils voudront dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-propiétaire.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Usufruit successif – Biens propres

Les **DONATAIRES** seront nus-propiétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Le **DONATEUR** constitue, sur le ou les biens qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du conjoint survivant dans la succession du **DONATEUR**.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

En ce qui concerne la société SCI LES TILLEULS :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis ainsi qu'il est dit dans l'exposé préalable.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Aux termes de l'article 10, et conformément à l'article 1861 alinéa 1 du Code civil, « Toute cession entre vifs, y compris entre associés, comme toute transmission de parts sociales par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant ou pour cause de fusion, scission ou apport partiel d'actif, doit préalablement être agréée à l'unanimité des associés. Ainsi, tout tiers étranger à la société, tout conjoint, héritier, ayant droit, ascendant ou descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé par tous les associés.

Dans le cas de parts démembrées, l'agrément concerne le nu-propiétaire et l'usufruitier. »

La donation étant conclue entre tous les associés, les parties renoncent à fournir un agrément.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 152.449,00 euros et est divisé en 10.000 parts, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur François MANUEL pour 2.000 parts en usufruit numérotés de 1 à 25 et 5.026 à 7.000
- Madame Chantal MANUEL pour 2.000 parts en usufruit numérotés de 26 à 2.025
- Madame Flora MANUEL pour 3.000 parts en pleine propriété numérotés de 8.501 à 10.000 et 2.026 à 3.525, et pour 2.000 parts en nue-propriété numérotés de 1.026 à 2.025 et 6.001 à 7.000.
- Madame Perline MANUEL pour 3.000 parts en pleine propriété numérotés de 7.001 à 8.500 et 3.526 à 5.025 et pour 2.000 parts en nue-propriété numérotés de 1 à 1025 et 5.026 à 6.000. »

En ce qui concerne la société SCI JB :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis ainsi qu'il est dit dans l'exposé préalable.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Aux termes de l'article 10, et conformément à l'article 1861 alinéa 1 du Code civil, « Toute cession entre vifs, y compris entre associés, comme toute transmission de parts sociales par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant ou pour cause de fusion, scission ou apport partiel d'actif, doit préalablement être agréée à l'unanimité des associés. Ainsi, tout tiers étranger à la société, tout conjoint, héritier, ayant droit, ascendant ou descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé par tous les associés.

Dans le cas de parts démembrées, l'agrément concerne le nu-propriétaire et l'usufruitier. »

La donation étant conclue entre tous les associés, les parties renoncent à fournir un agrément.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 152.449,00 euros et est divisé en 10.000 parts, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur François MANUEL pour 5.000 parts en usufruit numérotés de 1 à 5.000
- Madame Chantal MANUEL pour 5.000 parts en usufruit numérotés de 5.001 à 10.000
- Madame Flora MANUEL pour 5.000 parts en nue-propriété numérotés de 1 à 1.500, de 4.001 à 6.500 et de 9.001 à 10.000
- Madame Perline MANUEL pour 5.000 parts en nue-propriété numérotés de 1.501 à 4.000, de 6.501 à 9.000. »

En ce qui concerne la société SCI HORACE :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis ainsi qu'il est dit dans l'exposé préalable.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Aux termes de l'article 10, et conformément à l'article 1861 alinéa 1 du Code civil, « Toute cession entre vifs, y compris entre associés, comme toute transmission de parts sociales par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant ou pour cause de fusion, scission ou apport partiel d'actif, doit préalablement être agréée à l'unanimité des associés. Ainsi, tout tiers étranger à la société, tout conjoint, héritier, ayant droit, ascendant ou descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé par tous les associés.

Dans le cas de parts démembrées, l'agrément concerne le nu-proprétaire et l'usufruitier. »

La donation étant conclue entre tous les associés, les parties renoncent à fournir un agrément.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 60.980,00 euros et est divisé en 40.000 parts, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur François MANUEL pour 20.000 parts en usufruit numérotés de 1 à 20.000
- Madame Chantal MANUEL pour 20.000 parts en usufruit numérotés de 20.001 à 40.000
- Madame Flora MANUEL pour 20.000 parts en nue-proprété numérotés de 1 à 6.000, de 16.001 à 26.000 et de 32.001 à 36.000
- Madame Perline MANUEL pour 20.000 parts en nue-proprété numérotés de 6.001 à 16.000, de 26.001 à 32.000 et de 36.001 à 40.000. »

En ce qui concerne la société SC SOGEP A :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis ainsi qu'il est dit dans l'exposé préalable.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Aux termes de l'article 10, et conformément à l'article 1861 alinéa 1 du Code civil, « Toute cession entre vifs, y compris entre associés, comme toute transmission de parts sociales par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant ou pour cause de fusion, scission ou apport partiel d'actif, doit préalablement être agréée à l'unanimité des associés. Ainsi, tout tiers étranger à la société, tout conjoint, héritier, ayant droit, ascendant ou descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé par tous les associés.

Dans le cas de parts démembrées, l'agrément concerne le nu-proprétaire et l'usufruitier. »

La donation étant conclue entre tous les associés, les parties renoncent à fournir un agrément.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8.000,00 euros et est divisé en 800 parts, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur François MANUEL pour 400 parts en usufruit numérotés de 1 à 400
- Madame Chantal MANUEL pour 400 parts en usufruit numérotés de 401 à 800
- Madame Flora MANUEL pour 400 parts en nue-propriété numérotés de 1 à 180, de 381 à 580 et de 781 à 800
- Madame Perline MANUEL pour 400 parts en nue-propriété numérotés de 181 à 380 et de 581 à 780. »

En ce qui concerne la société SCI TANGO :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis ainsi qu'il est dit dans l'exposé préalable.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000,00 euros et est divisé en 200 parts, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- SC SOGEPA pour 198 parts en pleine propriété numérotés de 1 à 198
- Monsieur François MANUEL pour 1 part en usufruit numéroté 199
- Madame Chantal MANUEL pour 1 part en usufruit numérotés 200
- Madame Flora MANUEL pour 1 part en nue-propriété numéroté 199
- Madame Perline MANUEL pour 1 part en nue-propriété numérotés 200. »

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à

raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Mademoiselle Flora MANUEL a reçu de Monsieur François MANUEL :

Date de la donation : 13/08/2016

Montant de la donation : 100 000,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €

- Abattement déjà utilisé : 0,00 €

- Abattement utilisé : 100 000,00 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Mademoiselle Flora MANUEL a reçu de Madame Chantal MANUEL :

Date de la donation : 13/08/2016

Montant de la donation : 100 000,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €

- Abattement déjà utilisé : 0,00 €

- Abattement utilisé : 100 000,00 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Madame Perline MANUEL a reçu de Monsieur François MANUEL :

Date de la donation : 13/08/2016

Montant de la donation : 100 000,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €

- Abattement déjà utilisé : 0,00 €

- Abattement utilisé : 100 000,00 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Madame Perline MANUEL a reçu de Madame Chantal MANUEL :

Date de la donation : 13/08/2016

Montant de la donation : 100 000,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €

- Abattement déjà utilisé : 0,00 €

- Abattement utilisé : 100 000,00 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Mademoiselle Flora MANUEL a reçu de Monsieur François MANUEL :

Part lui revenant : 85 455,00 €

A déduire montant des exonérations : - 0,00 €

A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	85 455,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 100 000,00 €
Abattement utilisé :	- 0,00 €
Part nette taxable :	85 455,00 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
69 523,00 x 20% :	13 904,60 €
Total des droits :	15 285,35 €
Droits à payer :	15 285,35 €

Mademoiselle Flora MANUEL a reçu de Madame Chantal MANUEL :

Part lui revenant :	85 452,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	85 452,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 100 000,00 €
Abattement utilisé :	- 0,00 €
Part nette taxable :	85 452,00 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
69 520,00 x 20% :	13 904,00 €
Total des droits :	15 284,84 €
Droits à payer :	15 284,84 €

Madame Perline MANUEL a reçu de Monsieur François MANUEL :

Part lui revenant :	85 452,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	85 452,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 100 000,00 €
Abattement utilisé :	- 0,00 €
Part nette taxable :	85 452,00 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €

3 823,00 x 15% :	573,45 €
69 520,00 x 20% :	13 904,00 €
Total des droits :	15 284,84 €
Droits à payer :	15 284,84 €

Madame Perline MANUEL a reçu de Madame Chantal MANUEL :

Part lui revenant :	85 455,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	85 455,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Part nette taxable :	85 455,00 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
69 523,00 x 20% :	13 904,60 €
Total des droits :	15 285,60 €
Droits à payer :	15 285,35 €
Total des droits à payer	61 140,38 €

PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté

aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES DE : F. MANUEL – C. MANUEL – F. MANUEL – C. PIRARD – B. VAGINAY Notaire.

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur vingt-sept pages, sans renvoi ni mot nul.

